

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne
N° 2602744

Lecture du jeudi 13 août 2026

undefined

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 27 juillet 2026, M. B... A..., représenté par Me Malblanc, demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

- 1°) de suspendre l'exécution de la décision implicite de rejet du préfet de la Marne à sa demande de renouvellement de titre de séjour déposée le 29 décembre 2025 ;
- 2°) d'enjoindre au préfet de la Marne de lui délivrer, à titre provisoire et dans un délai d'un mois, un titre de séjour sur le fondement de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 200 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

sur l'urgence :

- concernant la demande de renouvellement de titre de séjour, il y a une présomption d'urgence ;
- ancien mineur non accompagné, pris en charge par l'aide sociale à l'enfance dès son arrivée en France, il a construit l'ensemble de son parcours de vie sur le territoire français.

sur le doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée :

- elle est entachée d'un défaut de motivation résultant de l'absence de réponse à la demande de communication des motifs ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les dispositions de l'article L. 423-23 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Le préfet de la Marne a produit une pièce, enregistrée le 3 août 2026, qui a été communiquée.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 27 juillet 2026, sous le numéro 2602735, par laquelle le requérant demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique.

Ont été entendus à l'audience publique du 12 août 2026 à 9 heures 30, tenue en présence de M. Picot, greffier d'audience :

- le rapport de M. Amelot, juge des référés ;
- les observations de Me Malblanc, représentant M. A..., qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et conclut en outre, en remplacement de ses conclusions initiales à fin d'injonction, à ce qu'il soit enjoint au préfet de la Marne de se prononcer explicitement sur la demande de renouvellement de titre de séjour de M. A... dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;
- et les observations de M. A....

Le préfet de la Marne n'était ni présent, ni représenté.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. B... A..., né le 3 novembre 2005, ressortissant guinéen, a bénéficié d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale », valable du 12 mars 2025 au 11 mars 2026 l'autorisant à exercer une activité professionnelle. Le 29 décembre 2025, l'intéressé a demandé auprès des services de la préfecture de la Marne le renouvellement de son titre de séjour. Par la présente requête, M. A... demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, de suspendre l'exécution de la décision implicite de rejet née le 29 avril 2026, en l'absence de réponse à sa demande de renouvellement de titre de séjour.

2. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) ».

3. L'urgence justifie que soit prononcé la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier et de motiver l'urgence compte tenu de l'incidence immédiate du refus de titre de séjour sur la situation concrète de l'intéressé. Cette condition d'urgence sera en principe constatée dans le cas d'un refus de renouvellement du titre de séjour, comme d'ailleurs d'un retrait de celui-ci. Dans les autres cas, il appartient au requérant de justifier de circonstances particulières caractérisant la nécessité pour lui de bénéficier à très bref délai d'une mesure provisoire dans l'attente d'une décision juridictionnelle statuant sur la légalité de la décision litigieuse.

Sur les conclusions à fin de suspension de l'exécution de la décision implicite de rejet de la demande de renouvellement de titre de séjour :

En ce qui concerne la condition d'urgence :

4. M. A... a demandé le renouvellement de son titre de séjour. Le préfet de la Marne ne remet pas en cause la présomption d'urgence qui existe en cas de refus de renouvellement d'un titre de séjour. La condition d'urgence doit ainsi être regardée comme remplie en l'espèce.

En ce qui concerne le doute sérieux :

5. En l'état de l'instruction, le moyen tiré du défaut de motivation, faute de communication des motifs en application des dispositions de l'article L. 232-4 du code des relations entre le public et l'administration, est propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision implicite de rejet en litige.

6. Il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision implicite rejetant la demande de renouvellement de titre de séjour de M. A..., jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Eu égard au motif d'annulation, l'exécution du présent jugement n'implique pas que le préfet de la Marne délivre à M. A... le titre de séjour sollicité. Elle implique seulement que la demande de titre de séjour présentée par M. A... soit réexaminée. Il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Marne de procéder à ce réexamen par une décision explicite dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais liés au litige :

8. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros à verser à M. A... sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de la décision implicite de rejet, née du silence gardé par le préfet de la Marne sur la demande de renouvellement de titre de séjour présentée le 29 décembre 2025 par M. A..., est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Marne de réexaminer la demande de renouvellement de titre de séjour présentée par M. A... et d'y statuer par une décision explicite dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à M. A... la somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. A... est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. B... A... et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet de la Marne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 août 2026.

Le juge des référés,

F. AMELOT

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.